

celle de trente ans. Cela est généralement enseigné (1). Cependant il y a quelque difficulté, au moins en théorie. On demande d'abord s'il s'agit d'une prescription extinctive ou d'une prescription acquisitive. Les uns disent qu'elle est extinctive, d'autres disent qu'elle est tout ensemble acquisitive et extinctive (2). Il est certain, d'après le texte de l'article 816, qu'elle est fondée sur la possession, puisque la loi exige une *possession suffisante*; or, toute prescription basée sur la possession est acquisitive. Ceci n'est pas une question de mots : si la prescription était purement extinctive, on ne pourrait pas exiger qu'elle réunisse les caractères déterminés par l'article 2229. Il en résulte encore que la prescription est de trente ans; il ne peut être question de la prescription de dix ou vingt ans, laquelle exige un titre, car l'héritier n'a pas de titre. Une fois la prescription acquise, l'héritier peut l'opposer à l'action en partage qui serait intentée contre lui; en ce sens elle est extinctive.

La question se présente encore lorsque la succession est mobilière. On a prétendu qu'il fallait appliquer, en ce cas, l'article 2279, de sorte qu'il suffirait d'une possession d'un instant pour que l'héritier pût repousser l'action en partage. Cette opinion n'a pas trouvé faveur. L'article 2279 est hors de cause; mais quels sont les véritables motifs de décider? Sur ce point il y a de l'incertitude et de la confusion dans la doctrine et dans la jurisprudence. Ainsi la cour de cassation dit que les héritiers ont le droit de *revendiquer* les valeurs mobilières tant qu'elles se trouvent dans les mains de ceux qui les ont recueillies comme héritiers, ou le prix en provenant, si elles ont été aliénées (3). L'expression de *revendiquer* est inexacte et elle prête à l'erreur. C'est précisément quand les meubles sont *revendiqués* que le possesseur peut se prévaloir de la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre. Si donc l'action des héritiers était une *revendication*, il faudrait appli-

(1) Voyez les diverses opinions dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 1552.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 376 et note 9. Demolombe, t. XV, p. 512, n° 525.

(3) Cassation, 10 février 1840 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1567).

quer l'article 2279. Mais il est de toute évidence que l'action en partage n'est pas une action en revendication; cela suffit pour que l'article 2279 ne soit pas applicable. Il est inutile d'aller à la recherche d'autres motifs; celui que nous venons d'invoquer est puisé dans le principe même de l'article 2279 (1).

**266.** Quand la prescription de trente ans commence-t-elle à courir? Si l'on s'en tenait à la doctrine de Pothier, reproduite par le rapporteur du Tribunat, il faudrait décider que la prescription commence avec la possession séparée. Il faut dire, au contraire, que la possession de l'héritier, tant qu'elle est une jouissance de communiste, ne peut servir à la prescription. On l'a déjà dit dans l'ancien droit : une possession de communiste, quand elle durerait cent ans, ne peut être invoquée contre l'action en partage. Il faut une possession *suffisante*, dit l'article 816, c'est-à-dire une possession réunissant les caractères exigés par la loi; avant tout il faut que ce soit une possession à titre de propriétaire. C'est une question de fait qui sera très-difficile à juger, si la possession a été dans le principe une possession de communiste (n° 264). Celui qui invoque la prescription devra prouver quand il a commencé à posséder à titre de propriétaire (2).

La prescription peut être suspendue ou interrompue. On applique les principes généraux, que nous exposerons au titre de la *Prescription*.

**267.** Dans quels cas la prescription peut-elle être opposée à l'action en partage? Si l'on s'en tenait au texte de l'article 816, il faudrait dire qu'il n'y a lieu à la prescription de l'action en partage que dans le cas où l'un des co-héritiers jouit séparément de *partie* des biens de la succession; on s'accorde à dire que le texte ne doit pas s'entendre dans un sens restrictif. La restriction n'aurait pas de sens; dès que l'on admet la prescription, il faut

(1) Voyez les diverses opinions dans Duranton, t. VII, p. 171, n° 96; Demante, t. III, p. 219, n° 140 bis VII; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 448, n° 663; Zachariæ, t. IV, p. 377 et note 11; Demolombe, t. XV, p. 516, n° 531.

(2) Demolombe, t. XV, p. 516, n° 530. Zachariæ, t. IV, p. 408 et note 13.



l'admettre dans tous les cas qui peuvent se présenter. Les auteurs du code ont suivi trop servilement Pothier qui prévoit tantôt un cas, tantôt deux, au lieu de poser le principe en termes généraux qui embrassent toutes les hypothèses (1). Tout le monde reconnaît que les termes de la loi ne sont qu'énonciatifs.

Ainsi il y a prescription quand un seul héritier a possédé, non une partie des biens, comme le dit l'article 816, mais *tous* les biens. On donne comme raison que la succession étant possédée en totalité par l'un des cohéritiers, l'action en partage intentée contre lui se confond avec l'action en pétition d'hérédité, laquelle se prescrit, sans doute aucun, par trente ans. Cela n'est pas tout à fait exact. L'action est une pétition d'hérédité quand l'héritier qui a possédé la totalité des biens se prétend seul héritier; si, tout en possédant séparément les biens délaissés par le défunt, il reconnaît la qualité d'héritier des autres, l'action est une demande en partage. Il faut donc voir si l'action en partage est prescriptible dans ce cas. On dit que la possession de l'héritier est une possession de communiste, qui, comme telle, ne peut servir de base à la prescription; qu'il y a seulement exception dans l'hypothèse prévue par le législateur, et que l'article 816 n'admet d'exception que lorsque l'un des héritiers a possédé une partie des biens; d'ailleurs on ne peut supposer, dit-on, qu'il y ait eu partage lorsqu'un seul des héritiers possède toute l'hérédité. Au point de vue des vrais principes, ces arguments auraient une grande force. Mais la loi s'est écartée de la rigueur du droit; il faut donc se placer au point de vue des auteurs du code pour interpréter l'article 816. Ils admettent la prescription lorsqu'il y a une possession séparée à titre de propriétaire: tel est leur principe; peu importe après cela ce qui est possédé, si c'est une partie des biens ou si c'est toute l'hérédité. Quant au motif sur lequel se fonde la prescription, on peut répondre qu'une possession de trente ans permet de supposer que les autres

(1) Cela est très-bien établi par Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 447, n° 652.

héritiers ont été désintéressés par celui qui possède tous les biens. Il est possible aussi que les autres aient dû faire des rapports, et que, par suite de cette obligation, l'intégralité des biens soit revenue à un seul (1).

La solution serait la même si plusieurs cohéritiers avaient joui indivisément de tous les biens de la succession, tandis que d'autres héritiers n'ont pas joui du tout; l'exclusion de quelques-uns des héritiers constitue une jouissance séparée au profit des autres; dès lors, il y a lieu à prescription. Nous nous inquiétons médiocrement des motifs de cet état de choses: la prescription est fondée sur des raisons générales d'intérêt public, et elle ne laisse pas d'être applicable, alors même que dans une espèce particulière ces raisons ne recevraient pas d'application. C'est du reste l'opinion générale (2).

Si chacun des héritiers a possédé son lot séparément, on se trouve dans l'hypothèse la plus favorable à la prescription, bien que l'article 816 ne la prévoie pas, ce qui prouve que l'on aurait tort de s'attacher trop servilement au texte en l'interprétant dans un sens restrictif. Il est certain que, dans ce cas, la supposition d'un partage est très-vraisemblable. Toutefois le seul fait que les héritiers ont joui chacun séparément, fût-ce pendant trente ans et plus, ne suffirait pas pour écarter l'action en partage; il faut qu'il y ait prescription, c'est-à-dire une possession qui présente les caractères exigés par la loi. Il est possible qu'il y ait eu un partage provisionnel; et certes une jouissance de communiste, en vertu d'une convention d'indivision, ne pourrait être invoquée contre l'action en partage. Il faudrait alors, à notre avis, une interversion de possession pour que les communistes pussent prescrire (3).

(1) C'est l'explication de Demante, t. III, p. 219, n° 140 bis V. Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 447, n° 652; Duranton, t. VII, p. 169, n° 92; Demolombe, t. XV, p. 526, n° 544. La jurisprudence est dans le même sens: Bordeaux, 2 juin 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1553) et Rejet, 29 juin 1853 (Dalloz, 1853, 1, 298).

(2) Demante, t. III, p. 218, n° 140 bis IV; Demolombe, t. XV, p. 526, n° 544; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 377 et note 10.

(3) Comparez Demante, t. III, p. 218, n° 140 bis III. Nous suivons, dans cette hypothèse, l'opinion de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 378 et note 13.



**268.** Il peut y avoir lieu à la prescription ordinaire de dix ou vingt ans. Si l'un des héritiers vend pendant l'indivision un immeuble de l'hérédité comme lui appartenant en propre, l'acquéreur, s'il est de bonne foi et si sa possession réunit les caractères voulus par la loi, acquerra la propriété de l'immeuble par l'usucapion et pourra l'opposer aux héritiers qui intenteraient contre lui l'action en revendication. Il ne s'agit plus ici de l'action en partage, on reste sous l'empire des principes généraux qui régissent la prescription (1).

Si la vente avait pour objet les droits successifs de l'héritier, le cessionnaire prendrait la place du cédant; il aurait ses droits et pourrait par conséquent demander le partage; il serait aussi tenu de ses obligations, et par suite obligé de répondre à l'action en partage. Dès lors, on rentre dans l'hypothèse prévue par l'article 816. Un de nos bons auteurs dit que le cessionnaire serait assujéti à l'action en pétition d'hérédité, ou, si l'on veut, à l'action en partage (2). C'est une inexactitude, au moins dans le langage, et il faut éviter avec soin toute expression incorrecte, elle peut induire en erreur. Duranton confond la pétition d'hérédité et l'action en partage; les deux actions diffèrent essentiellement; et elles diffèrent surtout quant à la prescription: la pétition d'hérédité se prescrit par trente ans, d'après le droit commun, tandis que l'action en partage est imprescriptible, en règle générale. Donc après trente ans, le cessionnaire pourrait invoquer la prescription contre une action en pétition d'hérédité, tandis qu'il ne pourrait pas l'opposer à l'action en partage si l'indivision avait continué.

**269.** L'article 816 donne encore lieu à une difficulté. On suppose que l'un des héritiers a possédé séparément une partie des biens de l'hérédité pendant trente ans. Puis il demande le partage: sera-t-il tenu de rapporter à la

(1) Duranton, t. VII, p. 170, n° 94 et les autorités citées par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1562.

(2) Duranton, t. VII, p. 170, n° 95. Comparez Demolombe, t. XV, p. 519, n° 534. Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 610, n° 508, sur les différences qui existent entre l'action en partage et la pétition d'hérédité.

succession les biens dont il a eu la jouissance séparée? On prétend qu'il en doit le rapport, parce que la prescription qu'il invoque est basée principalement sur la présomption d'un partage antérieur; or, dit-on, l'héritier qui demande le partage avoue que le partage n'a pas eu lieu, et par conséquent que sa possession a toujours été précaire (1). Cette opinion est contraire aux principes les plus élémentaires. La prescription de trente ans n'exige ni titre ni bonne foi; et dès qu'elle est accomplie, le possesseur est devenu propriétaire; de quel droit l'obligerait-on à rapporter les biens qui lui appartiennent?

### § III. Du partage provisionnel

**270.** L'expression *partage provisionnel* a une signification technique en droit. On pourrait croire qu'il s'agit d'un partage provisoire de la propriété; tel n'est pas le sens que la loi attache à ce mot, elle l'emploie pour désigner un partage de jouissance. Cela résulte clairement de l'article 818. Quand une succession échoit à la femme, et que le mari n'a que la jouissance des biens, la propriété restant à la femme, la loi décide que le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage *provisionnel*, c'est-à-dire un partage qui lui procure la jouissance à laquelle il a droit. Il y a donc deux espèces de partage: l'un que l'on appelle définitif, parce qu'il met fin à l'indivision: l'article 883 en détermine les effets; il est déclaratif de propriété, ce qui veut dire que chaque héritier est propriétaire des biens compris dans son lot, à partir de l'ouverture de l'hérédité, tandis qu'il est censé n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. Ainsi le partage définitif efface l'indivision comme si elle n'avait jamais existé; chaque héritier est propriétaire exclusif des biens compris

(1) Demolombe et les auteurs qu'il cite, t. XV, p. 520, n° 537. En sens contraire, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 378, note 12.